

Mesdames et Messieurs,
Les directeurs d'UFR, d'instituts et d'écoles
Les directeurs des pôles Ressources humaines et Recherche
Le directeur général d'Agrosup Dijon
Les membres du comité électoral consultatif
Le président de la commission de contrôle des opérations électorales
Le Recteur de l'Académie de Dijon

ELECTIONS AUX CONSEILS DE COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles D.719-4 et suivants
Vu les statuts de l'Université de Bourgogne et de ses composantes,
Vu l'avis du comité électoral consultatif du 28 septembre 2015,
Vu l'arrêté électoral du 29 septembre 2015 relatif aux élections aux conseils de composantes de
l'université de Bourgogne,
Vu l'avis du comité électoral consultatif du 15 octobre 2015,

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE ARRETE :

Article préliminaire

L'arrêté électoral susvisé en date du 29 septembre 2015 est modifié en son article 7 dont :

La formule initiale :

« En vertu de l'article D. 721-4 du code de l'éducation la parité doit être respectée au sein de chaque collège du conseil de l'ESPé. Par conséquent, le siège actuellement pourvu dans le collège C étant occupé par une femme et le siège actuellement pourvu dans le collège D étant occupé par un homme, afin de respecter la parité, seul un homme pourra être proclamé élu au sein du collège C et seule une femme pourra être proclamée élue au sein du collège D ».

est remplacée par la formule suivante :

« En vertu de l'article D. 721-4 du code de l'éducation la parité doit être respectée au sein de chaque collège du conseil de l'ESPé. Par conséquent, le siège actuellement pourvu dans le collège C étant occupé par une femme et le siège actuellement pourvu dans le collège D étant occupé par une femme, afin de respecter la parité, seul un homme pourra être proclamé élu au sein du collège C et seul un homme pourra être proclamé élu au sein du collège D ».

Les autres dispositions de l'arrêté électoral restent inchangées.

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les élections dans les conseils de composantes en vue du renouvellement complet ou partiel des représentants des :

- personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
- personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service
- usagers (étudiants, auditeurs, usagers de la formation continue)

<p>1 -Etablissement des listes d'électeurs</p> <p>Etablissement des listes électorales des personnels par les composantes et envoi aux services des personnels concernés (BIATSS et SPE)</p> <p>Etablissement des listes électorales des usagers par les services de scolarité des composantes avec l'appui du pôle FVU Listes des usagers communiquées au PAJI par les composantes Listes des personnels communiquées au PAJI par les services BIATSS et SPE</p>	<p>au plus tard le mercredi 7 octobre 2015</p> <p>au plus tard le vendredi 9 octobre 2015</p>
<p>2-Communication au PAJI par chaque composante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'implantation du bureau de vote - des lieux de dépôt des candidatures - de la désignation du président du bureau de vote et de la personne habilitée à poser et déposer les scellés sur les urnes <p>2-Communication au PAJI par les responsables des services Biatss, Personnels enseignants, service de la Recherche et Selca :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'un numéro de téléphone d'une personne joignable pendant toute la durée du scrutin. 	<p>au plus tard le mercredi 14 octobre 2015</p>
<p>3-Arrêt des listes électorales par le Président de l'Université</p>	<p>au plus tard le mercredi 21 octobre 2015</p>
<p>4-Ouverture de la campagne électorale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affichage des listes d'électeurs dans toutes implantations concernées par une élection - affichage de l'arrêté de composition des bureaux de vote - convocation du corps électoral, sous forme de message adressé par voie électronique à chaque électeur, publicité sur le site internet de l'uB et voie d'affichage. <p>La convocation informe les électeurs des dates et lieux de vote, des dates, lieux et conditions du dépôt des candidatures et des règles du scrutin. La convocation par voie électronique et la publicité sur le site web de l'uB sont effectuées par les services centraux. L'affichage est réalisé par chaque composante.</p>	<p>au plus tard le vendredi 23 octobre 2015</p>
<p>5-Dépôt des candidatures et des professions de foi pour les usagers et les personnels Le dépôt ne préjuge pas de leur recevabilité qui sera étudiée lors du CEC</p> <p>Communication au PAJI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des noms des assesseurs - d'un numéro de téléphone d'une personne joignable pendant toute la durée du scrutin. 	<p>au plus tard le jeudi 5 novembre 2015 à 12h00</p>
<p>6-Réception au PAJI des listes de candidats, des professions de foi et bulletins de vote, adressés par les responsables administratifs des composantes via la messagerie électronique</p>	<p>au plus tard le vendredi 6 novembre 2015 à 10h00</p>
<p>7-Réunion du Comité électoral consultatif pour examiner l'éligibilité des candidats, le contenu des professions de foi et les bulletins de vote</p>	<p>mardi 10 novembre 2015 à 14h00</p>
<p>8-Demandes d'inscription sur les listes électorales des auditeurs et des personnels non inscrits automatiquement</p>	<p>au plus tard le jeudi 12 novembre 2015 à 17h00</p>
<p>9-Publication des listes de candidats et de leurs professions de foi par voie d'affichage, de publicité sur le site web de l'université et par courriel individuel aux électeurs les informant de la publication sur la page de leur composante. La publicité sur le site web de l'uB et l'envoi du courriel sont effectués par les services centraux. L'affichage et la publication sur les pages web des composantes sont réalisés par chaque composante.</p>	<p>au plus tard le vendredi 13 novembre 2015 à 17h00</p>
<p>10-Désignation par chaque bureau de vote d'au moins 3 scrutateurs</p>	<p>au plus tard le lundi 16 novembre 2015 à 16h00</p>
<p style="text-align: center;">SCRUTIN pour le COLLEGE DES PERSONNELS bureaux ouverts de 9h00 à 17h00</p>	<p>mardi 17 novembre 2015</p>
<p style="text-align: center;">SCRUTIN pour le COLLEGE DES USAGERS bureaux ouverts de 9h00 à 17h00</p>	<p>mardi 17 novembre 2015 et mercredi 18 novembre 2015</p>
<p>11-Dépouillement, saisie des PV et pré-saisie des PV de proclamation</p>	<p>mercredi 18 novembre 2015 à 17h00</p>
<p>12-Réunion du Comité électoral consultatif</p>	<p>jeudi 19 novembre 2015 15h00</p>
<p>13-Proclamation des résultats- affichage-publication</p>	<p>vendredi 20 novembre 2015</p>
<p>Délai de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales : au plus tard le 5ème jour suivant la proclamation des résultats.</p>	

Article 3

Composition des collèges électoraux

1. POUR TOUTES LES COMPOSANTES HORS IUT ET ESPé :

I - Pour les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, la composition des collèges électoraux est fixée sur les bases suivantes :

Le collège A des professeurs et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivantes :

1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;

3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;

2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;

3° Les autres enseignants ;

4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;

5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

II - Pour les usagers, le collège comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement.

Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

III - Pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.

Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

2. POUR LES IUT :

Collège des professeurs des universités et assimilés

Collège des autres enseignants-chercheurs et assimilés

Collège des autres enseignants

Collège des chargés d'enseignement

Collège des usagers

Collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

3. POUR L'ESPÉ :

Collège des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article 3-1-I ci-dessus.

Collège des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article 3-1-I ci-dessus.

Collège des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur.

Collège des personnels relevant du ministre chargé de l'Education nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre.

Collège des autres personnels

Collège des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

Article 4

Inscription sur les listes électorales/Conditions d'exercice du droit de suffrage

**Les listes électorales seront arrêtées au plus tard mercredi 21 octobre 2015
Elles seront affichées dans toutes les implantations de l'établissement concernées par les élections
au plus tard vendredi 23 octobre 2015**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Le Président de l'Université établit une liste électorale par collège.

Un enseignant-chercheur ou un enseignant peut être électeur et éligible dans deux conseils de composantes, sous réserve de remplir les conditions fixées pour exercer son suffrage dans chacune des composantes.

Chaque usager et personnel BIATSS ne peut être électeur que dans une composante.

Les personnels qui appartiennent à deux collèges, autres que celui des étudiants, de deux unités de formation et de recherche, sont autorisés à voter dans les deux unités.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège ; les personnels inscrits comme étudiants à l'université, par exemple pour préparer un doctorat ou une HDR, sont priés de se faire rayer des listes d'étudiants auprès de leur composante.

Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs sont rattachés au collège correspondant à leur grade. Le grade pris en considération est celui pour lequel un arrêté ou un décret pour les professeurs des universités a été pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination et notifié.

I - POUR TOUTES LES COMPOSANTES HORS ESPé :

1. SONT INSCRITS D'OFFICE SUR LES LISTES ELECTORALES :

- COLLEGES DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS

Enseignants-chercheurs et enseignants

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans la composante, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement(64 HTD ou 128 HTD).

Les personnels enseignants visés à l'alinéa précédent qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs composantes et qui n'accomplissent dans aucune de ces composantes le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur composante de rattachement ou, à défaut, dans la composante de leur choix, dans les collèges correspondants.

Chercheurs

- chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement qui fait partie de la composante. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.
- personnels de recherche contractuels en contrat à durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans la composante dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HTD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

- COLLEGE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, OUVRIERS ET DE SERVICE

Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service

- personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans la composante ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- agents non titulaires sous réserve d'être affectés dans la composante et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Personnels ITA

- membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement qui fait partie de la composante. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

- COLLEGE DES USAGERS

- personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants y compris ceux recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation, les doctorants contractuels qui n'effectuent pas de service d'enseignement ou qui effectuent un service d'enseignement inférieur à 64 heures, les bénéficiaires d'une allocation du Conseil régional de Bourgogne titulaires à ce titre d'un CDD. Sont également électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

2. PERSONNELS DONT L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES EST SUBORDONNEE A UNE DEMANDE DE LEUR PART :

Enseignants chercheurs et enseignants

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires (PR, MCF, PRAG, PRCE, professeurs d'EPS) qui ne sont pas affectés en position d'activité dans la composante, ou qui y sont détachés ou mis à disposition mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans la composante, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64 HTD ou 128 HTD), et qu'ils en fassent la demande.
- personnels enseignants non titulaires en contrat à durée déterminée (associés, invités, ATER, lecteurs et maîtres de langues, doctorants contractuels ayant une activité accessoire, CEV, professeurs contractuels ...) sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64 HTD ou 128 HTD), et qu'ils en fassent la demande.

Les personnels enseignants visés aux deux alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs composantes et qui n'accomplissent dans aucune de ces composantes le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur composante de rattachement ou, à défaut, dans la composante de leur choix, dans les collèges correspondants.

Chercheurs

- personnels de recherche contractuels en contrat à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans la composante dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64HTD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande par écrit au plus tard le **jeudi 12 novembre 2015 à 17H** auprès du responsable administratif de leur composante, lequel assurera **au fur et à mesure** la transmission par messagerie électronique au :

- Service du personnel enseignant (spe.resp@u-bourgogne.fr) : pour les enseignants-chercheurs et enseignants,
- Service de la recherche : pour les personnels de recherche en CDD (pole.recherche@u-bourgogne.fr).

Pour les enseignants et enseignants-chercheurs, la demande devra préciser la ou les UFR, instituts, écoles dans lesquels ils veulent voter (deux maximum).

3. USAGERS DONT L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES EST SUBORDONNEE A UNE DEMANDE DE LEUR PART :

- auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande

Leur inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part. Ils doivent avoir fait cette demande par écrit au plus tard le **jeudi 12 novembre 2015 à 17h00** auprès du responsable administratif de leur composante lequel/laquelle assurera **au fur et à mesure** la transmission par messagerie électronique au Pôle des affaires juridiques et institutionnelles (paji@u-bourgogne.fr).

II – POUR L'ESPé :

1. SONT INSCRITS D'OFFICE SUR LES LISTES ELECTORALES :

- COLLEGE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

- enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés.

- COLLEGE DES AUTRES ENSEIGNANTS ET FORMATEURS RELEVANT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement.

- **COLLEGE DES PERSONNELS RELEVANT DU MINISTRE CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE ET EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LES ECOLES, ETABLISSEMENTS OU SERVICES RELEVANT DE CE MINISTRE**

- autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement.
- autres personnels qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence.

- **COLLEGE DES AUTRES PERSONNELS**

- autres personnels qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence.

- **COLLEGE DES ETUDIANTS, DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES, DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'EDUCATION BENEFICIANT D' ACTIONS DE FORMATION CONTINUE ET DES PERSONNES BENEFICIANT D' ACTIONS DE FORMATION AUX METIERS DE LA FORMATION ET DE L'EDUCATION**

- personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Sont également électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

2. DOIVENT FAIRE UNE DEMANDE POUR ETRE INSCRITS SUR LES LISTES ELECTORALES :

- auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Ces derniers doivent avoir fait cette demande dans les mêmes conditions matérielles que les usagers des autres composantes prévues dans le présent article au point I-3.

III - RECTIFICATION DES LISTES ELECTORALES

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au présent article, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander que le Président de l'Université fasse procéder à son inscription, **y compris le jour de scrutin**. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Toute demande de rectification doit être présentée par écrit et déposée auprès du responsable administratif de la composante qui s'assure auprès des services ci-dessous de la recevabilité de la demande :

- Service des Personnels Enseignants, pour les enseignants-chercheurs et enseignants (spe.resp@u-bourgogne.fr)
- Service du personnel BIATSS pour les collèges de personnels BIATSS (secretariat.biatss@u-bourgogne.fr)
- Service de la recherche pour les chercheurs, les doctorants et les personnels ITA des EPST (pole.recherche@u-bourgogne.fr)
- Bureau de scolarité de leur composante pour les étudiants.

Article 5 Eligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Président de l'université assisté du comité électoral consultatif vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Article 6 Modalités d'organisation de la campagne électorale Convocation des électeurs

La campagne électorale se déroule du vendredi 23 octobre 2015 au mercredi 18 novembre 2015 inclus.

Chaque liste de candidats a la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée aux directeurs des composantes.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Il convient d'assurer une stricte égalité entre les listes de candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral mis à leur disposition.

Les électeurs seront convoqués par voie d'affiches, sous forme de message adressé par voie électronique à chaque électeur et par publicité sur le site internet.

Article 7 Candidatures

1. LES LISTES DE CANDIDATS

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès des directeurs de composantes, avec accusé de réception au plus tard le **jeudi 5 novembre 2015 à 12h00** pour les usagers comme pour les personnels..

Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations individuelles de candidature ou qui sont déposées après la date limite de dépôt des listes ne sont pas recevables.

Les modalités de dépôt des candidatures doivent être affichées près des listes électorales.

Pour les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS, le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, la déclaration de candidature de chaque candidat titulaire doit être accompagnée de celle du candidat suppléant qui lui est associé. Les mentions « titulaires » et « suppléants » ne doivent pas figurer sur les listes.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Lors du dépôt de la liste, le nom et les coordonnées du représentant de la liste devront être communiqués ainsi que les noms des assesseurs et scrutateurs, le cas échéant.

Attention : dans la mesure où aucune correction/modification sur les listes de candidats, les bulletins de vote, les professions de foi ne peut être acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, une attention particulière doit être apportée à la recevabilité des documents et la présence des documents suivants :

- déclaration individuelle de candidature signée du candidat,
- liste de candidats composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,
- photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité pour les usagers,
- respect du nombre de candidats,
- précision de l'appartenance ou du soutien sur les déclarations de candidature, les programmes et les bulletins de vote.

Cas particulier pour l'ESPé

Un renouvellement partiel a lieu au sein du collège des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur et du collège des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre. Chacun des collèges comporte deux sièges.

En vertu de l'article D. 721-4 du code de l'éducation la parité doit être respectée au sein de chaque collège du conseil de l'ESPé. Par conséquent, le siège actuellement pourvu dans le collège C étant occupé par une femme et le siège actuellement pourvu dans le collège D étant occupé par une femme, afin de respecter la parité, seul un homme pourra être proclamé élu au sein du collège C et seul un homme pourra être proclamé élu au sein du collège D.

2. LES PROFESSIONS DE FOI

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi.

La profession de foi ne doit pas excéder une page d'un format 21 x 29,7 (1 recto). Elle doit être rédigée sur un papier vierge de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à l'université, une composante, un laboratoire, un service.

Elle doit être déposée en même temps que la liste de candidats, sous format papier et sous forme de fichier PDF envoyé par courriel à l'adresse électronique du responsable administratif, **au plus tard le jeudi 5 novembre 2015 à 12h00 pour les usagers comme pour les personnels.**

Les listes de candidats et les professions de foi seront affichées dans toutes les implantations de l'établissement concernées par les élections, en des lieux très fréquentés. Une stricte égalité sera assurée entre les listes de candidats. Les professions de foi seront adressées aux usagers par voie électronique.

Article 8

Mode de scrutin

Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

L'élection des représentants des personnels et des usagers a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

Article 9

Déroulement des opérations électorales

1. BUREAUX DE VOTE- MATERIEL ELECTORAL

Les composantes qui ont des implantations dans les sites délocalisés (UFR Droit, Sciences économique et politique, UFR Sciences et Techniques, UFR STAPS, ESPé, IUT Dijon-Auxerre...) doivent prévoir des bureaux de vote dans ces sites uniquement si le nombre d'électeurs permet de garantir la confidentialité du vote (au moins 5 électeurs). Dans le cas contraire, les électeurs devront soit se déplacer soit utiliser le vote par procuration.

Le Président de l'université désigne, pour chaque bureau de vote, un président, parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'université et au moins deux assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Les propositions d'assesseur et assesseur suppléant devront être adressées par tout moyen **au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures au responsable administratif de la composante.**

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à 2, le président désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à 6, le bureau peut être composé de 6 assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements. Il doit être prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être vides et fermées au commencement du scrutin. Elles doivent demeurer fermées jusqu'à sa clôture. **Le scrutin des collèges des personnels ayant lieu le 1^{er} jour** et le scrutin du collège des usagers se déroulant sur 2 jours, il sera procédé, après la fermeture du bureau de vote le 1^{er} jour, à la mise en sécurité des urnes :

- Lorsque les bureaux ne possèdent pas d'urnes sécurisées (disposant d'un compteur, d'un système de fermeture avec 2 clefs différentes), le président du bureau de vote veillera à ce que des scellés soient apposés publiquement sur l'urne grâce à un adhésif inviolable. Les scellés sont déposés dans les mêmes conditions à la réouverture des bureaux.
- Chaque président de bureau de vote doit s'assurer du rangement des urnes dans un local sécurisé.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie des listes électorales reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Elle constitue la liste d'émargement.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont placés, dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote.

Les bulletins de vote, de couleur identique pour un même collège, seront établis par les composantes. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de mettre à disposition des électeurs des bulletins blancs.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Un personnel administratif doit être présent à proximité des urnes pendant toute la durée du scrutin. Il convient de vérifier que l'électeur est inscrit sur la liste électorale avant qu'il ne vote.

Chaque électeur dépose dans l'urne un bulletin mis sous enveloppe, après vérification de son inscription sur la liste des électeurs. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 8 (scrutin uninominal à un tour lorsqu'un seul siège est à pourvoir), chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions. Une affiche « pas de panachage » sera affichée dans les isoairs.

2. LE VOTE PAR PROCURATION

L'électeur qui ne peut pas voter personnellement peut exercer son droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. **Le mandataire doit fournir l'original manuscrit de la procuration. La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise.**

Le mandataire doit présenter son mandat au moment du vote et, selon le cas, soit la carte d'étudiant pour les usagers, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandant pour les personnels (les photocopies des pièces justificatives sont acceptées).

ATTENTION : pour les personnels, seule une pièce justifiant de la qualité professionnelle du mandant sera acceptée. Sont notamment acceptés : une carte professionnelle, un bulletin de paie, un arrêté de nomination

(la carte d'identité ne constitue pas une justification professionnelle).

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 10

Dépouillement et proclamation des résultats

1. DEPOUILLEMENT

Le dépouillement aura lieu le mercredi 18 novembre 2015 à **partir de 17h00 dans chaque bureau de vote.**

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à 3. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public.

A la clôture du scrutin, chaque président de bureau de vote recueille le contenu de l'urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Si ce nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse **deux** procès-verbaux originaux. Un exemplaire est conservé par la composante, un exemplaire est remis au service gestionnaire des élections (PAJI), le soir même du dépouillement, accompagné des pièces suivantes :

- les bulletins blancs et nuls ainsi que les enveloppes non réglementaires contresignés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.
- la liste d'émargement
- les procurations, y compris celles refusées

et envoie le procès-verbal à l'adresse « paji@u-bourgogne.fr ».

En ce qui concerne les sites délocalisés, les procès-verbaux sont envoyés à l'adresse « paji@u-bourgogne.fr ». Le matériel électoral, tel qu'énuméré ci-dessus, sera apporté le lendemain avant 12 h 00 au Pôle des affaires juridiques et institutionnelles (PAJI).

Si sur certains sites délocalisés, l'effectif réduit des personnels conduit à un nombre de votants inférieur à 5, il convient, pour le dépouillement, d'opérer un regroupement par conseil de composante et par collège, sous réserve d'une équivalence de composantes et de collèges.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir
- les bulletins blancs
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait reconnaître
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège considéré
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Les bulletins valides sont conservés dans les composantes pendant 3 mois.

Cas particulier pour l'ESPé :

Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

1° Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;

2° Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

2. PROCLAMATION DES RESULTATS

Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin le vendredi 20 novembre 2015. Ils sont affichés dans chaque composante et publiés sur le site internet de l'université.

Article 11

Modalités de recours contre les élections

1. COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS ELECTORALES

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D.719-8 et D. 719-18 du code de l'éducation.

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'université de Bourgogne ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Elle peut :

- 1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-36 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

2. TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout électeur ainsi que le Président de l'université de Bourgogne et le Recteur de l'académie de Dijon ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 12

Recensement des élections à organiser : tableau page 15

Les annexes constituées par les formulaires suivants : déclaration individuelle de candidature, liste de candidats, accusé de réception de dépôt de liste, demande d'inscription sur les listes électorales, bulletin de vote, procuration, constat de scellé d'urne, procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement, procès-verbal des opérations de centralisation des PV de dépouillement, font partie du présent arrêté.

Dijon, le 15 octobre 2015

Le Président de l'université de Bourgogne

Alain BONNIN

COMPOSANTES	Collèges	Nombre de sièges à pourvoir
Renouvellement complet		
ISAT	Collège A des professeurs et personnels assimilés	5
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	5
	Collège des personnels BIATSS	3
	Collège des usagers élèves ingénieurs	5
	Collège des usagers formations autres que celle d'ingénieur	1
Renouvellements partiels		
UFR Droit et Science économique et politique	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	1
	Collège des usagers pour la circonscription Droit	1
ESIREM	Collège des usagers	1
ESPE	Collège des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur	1
	Collège des personnels relevant du MEN et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministère	1
	Collège des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation	4
IAE	Collège A des professeurs et personnels assimilés	1
	Collège des personnels BIATSS	2
	Collège des usagers	1
IUT CHALON-SUR-SAONE	Collège A des professeurs et personnels assimilés	1
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	2
	Collège des autres enseignants (statut second degré et assimilés)	1
	Collège des chargés d'enseignement (enseignants vacataires)	1
	Collège des usagers	4
IUT DIJON-AUXERRE	Collège des chargés d'enseignement (enseignants vacataires)	2
	Collège des usagers	4
IUT CREUSOT	Collège des chargés d'enseignement (enseignants vacataires)	1
	Collège des usagers : représentants DUT TC	2
	Collège des usagers : représentants licences professionnelles	1
IUVV	Collège des usagers	5
UFR Langues et Communication	Collège des usagers	2
MSH Conseil d'orientation et de gestion	Collège des personnels BIATSS	1
	Collège des usagers	2
UFR Sciences Humaines	Collège des usagers : représentants du cycle Licence	3
	Collège des usagers : représentants du cycle Master/Doctorat	4
UFR STAPS	Collège des usagers : représentants du cycle Licence	2
	Collège des usagers : représentants du cycle Master et/ou Doctorat	1
UFR SVTE	Collège des usagers	2